

Klimmer Group

Conditions générales de vente et de livraison

Version du 22.08.2023

1. Application

1.1 Les présentes conditions générales de vente et de livraison régissent toute relation contractuelle concernant la fabrication et/ou la livraison de produits ou la prestation de services (ci-après « produits contractuels ») entre

- **Ernst Klimmer GmbH, Stanz- und Umformtechnik**
Ostpreußenstraße 8, 89331 Burgau, Allemagne
- **BSB Metallverformung GmbH + Co. Stanzwerk**
Siemensstraße 8, 89331 Burgau, Allemagne
- **BWB Behälter-Werk Burgau GmbH + Co. KG**
Siemensstraße 8, 89331 Burgau, Allemagne
- **HMT-Häseler Metall Technik GmbH**
Industriestraße 5, 78112 St. Georgen, Allemagne

(ci-après individuellement « preneur d'ordre ») et des entrepreneurs, des personnes morales de droit public et des patrimoines de droit public (ci-après « donneur d'ordre »). Le donneur d'ordre et le preneur d'ordre sont également appelés ci-après « parties », ou bien « partie » lorsqu'ils sont mentionnés individuellement.

1.2 En l'absence d'accord explicite contraire exprimé par écrit, par exemple dans les confirmations de commande ou dans des accords séparés (notamment des accords de confidentialité, des accords de qualité ou des spécifications techniques), les prestations et livraisons du preneur d'ordre sont effectuées exclusivement sur la base des présentes conditions générales de vente et de livraison.

1.3 Les conditions générales du donneur d'ordre contraires, divergentes ou supplémentaires (par exemple des conditions d'achat) sont exclues et n'entrent donc pas dans le champ contractuel, à moins que le preneur d'ordre y ait expressément consenti par écrit. Il en va de même pour les conditions du donneur d'ordre auxquelles il renvoie au cours des échanges écrits (par exemple dans le cadre d'un contrat à long terme ou d'un contrat sur appel en rapport à chaque commande ou demande conclue).

1.4 Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent également lorsque le preneur d'ordre exécute sans réserve la livraison ou la prestation au donneur d'ordre après avoir eu connaissance de conditions qui sont contraires ou divergentes aux siennes ou de conditions supplémentaires du donneur d'ordre.

1.5 En l'absence de tout autre accord, les conditions générales de vente et de livraison dans leur version en vigueur au moment de la commande du donneur d'ordre s'appliquent également en tant qu'accord-cadre pour de futurs contrats de même

nature, sans qu'il soit nécessaire pour le preneur d'ordre d'attirer à chaque fois l'attention sur leur validité.

2. Offre, conclusion de contrat, documents et spécifications

- 2.1 Les offres du preneur d'ordre sont sans obligation d'achat et sous réserve, y compris lorsque le preneur d'ordre remet au donneur d'ordre des catalogues, documentations techniques, descriptions de produits ou autres documents.
- 2.2 Les commandes ou ordres du donneur d'ordre sont considérés comme une offre de contrat ferme. Le preneur d'ordre peut accepter cette offre de contrat dans un délai de dix jours ouvrables (du lundi au vendredi) après réception au moyen d'une confirmation de commande. La conclusion du contrat a lieu après l'acceptation du preneur d'offre.
- 2.3 Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, des présentes conditions générales de vente et de livraison, les commandes et les confirmations de commande peuvent également être passées sous forme écrite.
- 2.4 Le donneur d'ordre est tenu de vérifier l'exhaustivité, l'exactitude ainsi que l'adéquation des catalogues, des documentations techniques, des descriptions de produits ou d'autres documents envoyés par le preneur d'ordre concernant l'utilisation des produits contractuels qu'il prévoit d'en faire. Ceci s'applique indépendamment du fait que ces documents soient transmis par le preneur d'ordre dans le cadre d'une offre, d'une confirmation de commande ou d'autres documents.
- 2.5 Le donneur d'ordre assume seul la responsabilité des instructions qu'il donne, de quelque nature que ce soit, notamment des instructions concernant la spécification ou l'achat de produits auprès de certains fournisseurs.

3. Contrats à long terme, appels de livraison, révisions des prix

- 3.1 L'obligation pour le preneur d'ordre de livrer des quantités déterminées n'apparaît qu'avec sa confirmation expresse d'un appel de livraison du donneur d'ordre, lorsque les parties conviennent que le preneur d'ordre doit livrer au donneur d'ordre des produits contractuels pour une période dépassant douze mois ou lorsqu'un contrat s'étendant sur plus de douze mois a été conclu (« contrat à long terme »).
- 3.2 Le preneur d'ordre peut résilier en fin de mois les contrats à long terme au moyen d'un préavis de trois mois, sans indication de motifs.
- 3.3 Si, dans le cadre de contrats à long terme, une modification importante des coûts salariaux, des matériaux ou de l'énergie intervient, chaque partie est en droit d'exiger

des négociations sur un ajustement raisonnable du prix en tenant compte de ces facteurs. Il est possible pour le preneur d'ordre de résilier le contrat à long terme de manière exceptionnelle avec effet immédiat lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la nécessité de procéder à une révision des prix dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la notification par l'une des parties

- 3.4 En l'absence d'accord sur une quantité commandée obligatoire pour la durée du contrat, le preneur d'ordre se base, pour son calcul, sur la quantité commandée non obligatoire (quantité cible) escomptée et déclarée par le preneur d'ordre pour une période donnée. Dans le cas où le donneur d'ordre achète une quantité inférieure à la quantité cible, le preneur d'ordre est en droit d'augmenter le prix unitaire de manière appropriée, en fonction de l'augmentation des coûts qui en résulte. Si le donneur d'ordre n'achète plus de produits contractuels et que, de ce fait, la quantité cible n'est pas atteinte, le preneur d'ordre peut exiger le remboursement des frais d'investissement non amortis.
- 3.5 Sauf accord contraire écrit préalable, les contrats à long terme obligent le donneur d'ordre à informer le preneur d'ordre des quantités commandées obligatoires ou des quantités cibles par appel au minimum trois mois avant la date de livraison. Le donneur d'ordre est tenu d'acheter et de payer en fonction du glissement trimestriel les quantités de produits contractuels communiquées. Les frais supplémentaires occasionnés par un appel de livraison tardif ou par des modifications de l'appel de livraison survenant après l'expiration du délai de trois mois pour le produit contractuel concerné, le délai de livraison ou la quantité indiquée par le donneur d'ordre sont à la charge de ce dernier, sauf si le retard ou la modification ne lui est pas imputable ; le calcul du preneur d'ordre est alors déterminant.

4. Délai de livraison, retard de livraison

- 4.1 Le délai de livraison est fixé par le preneur d'ordre dans la confirmation de commande.
- 4.2 Le délai de livraison commence une fois le contrat conclu, à moins que les documents et les informations nécessaires à la prestation de la part du donneur d'ordre ne soient pas complets (p. ex. autorisations, validations, acomptes, réponses aux questions techniques).
- 4.3 Lorsque le preneur d'ordre n'est pas en mesure de respecter des délais de livraison fermes pour des raisons qui ne lui sont pas imputables (telles que la non-disponibilité de la prestation), il en informe le donneur d'ordre dans les meilleurs délais en lui indiquant un nouveau délai de livraison ou de prestation. Est notamment considérée comme non-disponibilité de la prestation la livraison tardive ou défectueuse de la part des fournisseurs du preneur d'ordre.
- 4.4 Le preneur d'ordre est en droit de refuser de commencer ou de poursuivre ses activités tant que le donneur d'ordre n'a pas entièrement fourni sa prestation (de

coopération) (notamment un versement anticipé ou un acompte, des garanties, une décision du donneur d'ordre nécessaire au traitement ou à l'exécution de la commande ou le paiement d'une facture partielle après réception partielle) après que le preneur d'ordre lui a demandé de le faire.

- 4.5 Les modifications convenues concernant les produits contractuels prolongent d'une durée raisonnable le délai de livraison.

5. Livraison, transfert des risques, envoi

- 5.1 Sauf s'il en est convenu autrement, le preneur d'ordre livre départ usine (Incoterms 2020) au lieu désigné par le preneur d'ordre. La notification par le preneur d'ordre de la disponibilité des marchandises pour l'expédition ou l'enlèvement sera déterminante pour le respect de la date ou du délai de livraison. Le risque est également transféré au donneur d'ordre lorsque le preneur d'ordre a pris en charge la livraison.
- 5.2 Les produits contractuels livrés doivent être réceptionnés par le donneur d'ordre, même s'ils présentent des défauts mineurs, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité du preneur d'ordre pour défaut.
- 5.3 Les produits contractuels annoncés comme étant prêts à l'envoi doivent être pris en charge par le donneur d'ordre dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, le preneur d'ordre est en droit, à son choix, de les expédier ou de les stocker aux frais et aux risques du donneur d'ordre. Dans ce deuxième cas, le preneur d'ordre est en droit de facturer des frais de stockage à hauteur de 0,25 % du montant de la facture des produits contractuels à stocker par semaine écoulée, avec un maximum de 5 % du montant de la facture desdits produits. Le preneur d'ordre se réserve le droit de faire valoir des frais plus élevés. En cas de revendication de frais plus élevés, les frais de stockage déjà payés en pourcentage seront déduits de ceux-ci.
- 5.4 Le preneur d'ordre est autorisé à effectuer des livraisons partielles si la livraison partielle est appropriée pour le donneur d'ordre dans le cadre de l'objectif contractuel, si la livraison des autres produits contractuels commandés est assurée et si le donneur d'ordre n'en subit pas un surcroît de travail ou des frais supplémentaires importants (à moins que le preneur d'ordre ne se déclare prêt à assumer ces frais).
- 5.5 Le preneur d'ordre est en droit de contracter une assurance transport adéquate, à son choix et aux frais du donneur d'ordre.

6. Prix et conditions de paiement

- 6.1 Les prix sont en euros, s'entendent départ usine (Incoterms 2020) pour le volume de prestations et de livraison indiqué dans la confirmation de commande, taxe sur le chiffre d'affaires, emballage standard, fret, port, douane et assurance non compris.
- 6.2 Sauf accord contraire, l'ensemble des factures sont payables sans escompte dans un délai de 14 jours à compter de la date de facturation. La date à laquelle le virement bancaire est reçu sur le compte du preneur d'ordre fait foi.
- 6.3 Le montant minimal d'une commande est de 250 €. Le preneur d'ordre se réserve le droit de reporter les commandes inférieures à cette limite jusqu'à ce que la valeur minimale de la commande soit atteinte, ou de facturer des frais de traitement pouvant atteindre 50 €.
- 6.4 Le donneur d'ordre ne dispose d'un droit de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées de façon juridiquement valable ou si elles ont été reconnues par le preneur d'ordre. En outre, le donneur d'ordre n'est autorisé à exercer un droit de rétention que dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.
- 6.5 Un risque d'insolvabilité ou de faillite pesant sur le donneur d'ordre ou un retard de paiement touchant plus de quatre factures consécutives de sa part donne le droit au preneur d'ordre de n'effectuer à l'avenir des prestations que contre un paiement préalable.

7. Échantillons et moyens de production

- 7.1 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les frais de fabrication des échantillons et des moyens de production (tels que les outils, les moules, ou encore les pochoirs) sont facturés séparément de la marchandise à livrer. Cette disposition s'applique également aux moyens de production qui doivent être remplacés en raison de l'usure.
- 7.2 Si le donneur d'ordre suspend ou met fin à la collaboration pendant la période de fabrication des échantillons ou des moyens de production, tous les frais de

fabrication engagés jusqu'à alors sont à sa charge et il doit les rembourser au preneur d'ordre.

- 7.3 Les échantillons et les moyens de production que le preneur d'ordre a lui-même fabriqués ou obtenus restent sa propriété. La propriété des échantillons et des moyens de production n'est transférée au donneur d'ordre que si les parties se sont expressément entendues à cet égard et si le donneur d'ordre en supporte tous les frais.

8. Prototypes

- 8.1 Le niveau de certification TISAX à atteindre est déterminé par les normes de « présérie » du preneur d'ordre telles que définies dans l'[Annexe X], lorsque les parties conviennent que ce dernier doit fournir un produit contractuel soumis à un contrôle en tant que « prototype » au sens de la définition TISAX correspondant au niveau de maturité spécifié dans ledit accord et devant ensuite être atteint.
- 8.2 Il est nécessaire de conclure un accord séparé explicite par écrit lorsque le donneur d'ordre a l'intention de commander des prototypes dont la nature et les normes diffèrent de celles définies par le preneur d'ordre pour la « présérie », par exemple en ce qui concerne les exigences en matière de protection des données, de confidentialité ou d'autres exigences spécifiques au client.
- 8.3 Les adaptations nécessaires des processus et des mesures de sécurité découlant de ces dérogations visées au paragraphe 2, sont effectuées directement au début du projet et en accord avec le client, et communiquées aux parties concernées. Les frais éventuels qui en résultent sont à la charge du donneur d'ordre. Lorsque ces dérogations prévues au paragraphe 2 entraînent des adaptations nécessaires en ce qui concerne la certification TISAX, le donneur d'ordre communique par écrit au preneur d'ordre l'objectif de contrôle souhaité (objectif de contrôle TISAX), les parties se mettent d'accord par écrit sur ledit objectif et le preneur d'ordre se voit accorder un délai raisonnable pour mettre en œuvre l'approche TISAX nécessaire à l'obtention du label TISAX.

9. Réserve de propriété

- 9.1 La réserve de propriété convenue ci-après sert à garantir toutes les créances actuelles et futures du preneur d'ordre contre le donneur d'ordre nées de la relation commerciale entre les parties.
- 9.2 Les produits contractuels livrés par le preneur d'ordre au donneur d'ordre dans le cadre de la relation commerciale (marchandise sous réserve de propriété) restent la

propriété du preneur d'ordre jusqu'au paiement complet de l'ensemble des créances.

- 9.3 Les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent être ni données en gage à des tiers ni voir leur propriété transférée à titre de sûreté avant le paiement complet des créances. Le donneur d'ordre est tenu d'informer sans délai le preneur d'ordre par écrit en cas de requête d'ouverture de procédure de faillite ou en cas d'accès de tiers (p. ex. des saisies) aux marchandises appartenant au preneur d'ordre.
- 9.4 Si le donneur d'ordre enfreint les règles du contrat, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, le preneur d'ordre est en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales et/ou d'exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas simultanément la déclaration de résiliation. Le preneur d'ordre a le droit d'exiger simplement la restitution de la marchandise sous réserve de propriété et de se réserver le droit de retrait. En cas de non-paiement du prix d'achat dû par le donneur d'ordre, le preneur d'ordre ne peut faire valoir ces droits que si un délai raisonnable de paiement a été accordé au préalable au donneur d'ordre, sans pour autant aboutir au paiement, ou s'il n'est pas nécessaire de fixer un tel délai conformément aux dispositions légales.
- 9.5 Le donneur d'ordre est autorisé, jusqu'à révocation conformément au point 3 ci-dessous, à transformer et à vendre la marchandise faisant l'objet d'une réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales régulières jusqu'au recouvrement. Les mises en gage et les cessions à titre de garantie sont interdites. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent en complément :
- 9.5.1 La réserve de propriété s'étend aux produits résultant du traitement, du mélange ou de l'assemblage des marchandises sous réserve de propriété, à leur valeur totale. En cas de traitement, de mélange ou d'assemblage avec des marchandises de tiers disposant d'un droit de propriété, le preneur d'ordre acquiert la copropriété, cette dernière s'élevant aux rapports de facturation proportionnels desdites marchandises. Ces dispositions s'appliquent tant à la marchandise susmentionnée (produit) qu'à la marchandise sous réserve de propriété.
- 9.5.2 Le donneur d'ordre cède d'ores et déjà au preneur d'ordre, à titre de garantie, les créances envers des tiers résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété ou du produit, dans leur totalité ou à hauteur de l'éventuelle part de copropriété du preneur d'ordre conformément au point 1 du présent paragraphe. Le preneur d'ordre accepte la cession. Les obligations du donneur d'ordre

mentionnées au paragraphe 3 du présent article sont également valables par rapport aux créances cédées.

- 9.5.3 Le donneur d'ordre reste habilité, avec le preneur d'ordre, à recouvrer la créance. Le preneur d'ordre s'engage à ne pas recouvrer la créance tant que le donneur d'ordre s'acquitte de ses obligations de paiement, qu'aucun autre manquement concernant sa capacité de paiement ne se présente et qu'il ne fait pas valoir la réserve de propriété en exerçant un droit conformément au paragraphe 4 du présent article. Cependant, si tel est le cas, le preneur d'ordre peut exiger que le donneur d'ordre lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il lui fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il lui remette les documents associés et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession. En outre, le preneur d'ordre est en droit de révoquer l'autorisation du donneur d'ordre de continuer à vendre et à transformer les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété.
- 9.5.4 Dès lors que la valeur réalisable des garanties dépasse les créances du preneur d'ordre de plus de 50 %, ce dernier libère, à la demande du donneur d'ordre, des garanties au choix du preneur d'ordre.

10. Garantie des défauts

- 10.1 Sauf disposition contraire mentionnée ci-dessous, les droits du donneur d'ordre lorsque des produits contractuels présentent des défauts sont déterminés par les prescriptions légales. Il n'est en tout cas pas dérogé aux prescriptions légales spéciales lors de la livraison finale des produits contractuels à un consommateur, même si celui-ci les a transformés (recours contre les fournisseurs conformément aux articles 478, 445a et 445b du Bürgerliches Gesetzbuch [appelé également BGB ou, en français, le Code civil allemand]). Les droits de recours à l'encontre du fournisseur sont exclus si la marchandise défectueuse a été transformée par le donneur d'ordre ou par un autre entrepreneur, par exemple en les intégrant dans un autre produit.
- 10.2 Par dérogation à l'article 434, paragraphe 2, premier alinéa, points 2 et 3 ainsi qu'à l'article 434, paragraphe 3 du Code civil allemand, l'absence de défaut d'un produit contractuel se détermine exclusivement en fonction de la qualité dudit produit expressément convenue entre les parties.
- 10.3 Une certaine utilisation des produits contractuels ainsi que la mise à disposition d'éventuels accessoires ou instructions par le preneur d'ordre doivent faire l'objet d'un accord explicite entre les parties, en l'absence duquel, le donneur d'ordre ne peut pas invoquer un défaut lorsque le produit contractuel n'est pas adapté à l'utilisation prévue et/ou envisagée. Le preneur d'ordre ne garantit pas que le produit contractuel soit adapté à l'usage habituel, ni qu'il présente les caractéristiques habituelles des marchandises de même nature auxquelles le donneur d'ordre peut

s'attendre, ni que des instructions de montage, d'installation ou autres soient jointes au produit contractuel. L'article 434, paragraphe 3, du Code civil allemand est expressément suspendu.

- 10.4 Les spécifications des produits contractuels renseignées par le preneur d'ordre ne constituent ni des caractéristiques de qualité garanties par celui-ci ni des propriétés assurées. Il s'agit de descriptions ou d'indications des produits contractuels. L'accord d'une garantie ou d'une propriété assurée n'a lieu que par accord écrit individuel et explicite avec le preneur d'ordre.
- 10.5 Dès lors que le preneur d'ordre fabrique des produits contractuels selon les spécifications du donneur d'ordre ou de ses clients ou qu'il achète à cet effet des produits ou des services auprès de fournisseurs indiqués par le donneur d'ordre ou ses clients, le donneur d'ordre s'assure que les spécifications ou prestations préalables desdits fournisseurs sont complètes et correctes et qu'elles correspondent aux objectifs poursuivis. Cette obligation du donneur d'ordre s'applique également aux conseils fournis par oral ou par écrit par le preneur d'ordre en ce qui concerne les spécifications du donneur d'ordre ou de ses clients.
- 10.6 Les spécifications indiquées par le donneur d'ordre pour la fabrication des produits contractuels obligent le preneur d'ordre de les fabriquer et de les livrer exclusivement conformément à celles-ci. Le preneur d'ordre n'est pas responsable des spécifications du donneur d'ordre. Les droits à la garantie et à une indemnisation du donneur d'ordre vis-à-vis du preneur d'ordre en raison des défauts ou des erreurs dans les produits contractuels ainsi que d'autres manquements aux obligations de ce dernier sont exclus dans la mesure où ceux-ci sont imputables à des spécifications (incorrectes et/ou incomplètes) du donneur d'ordre. Si des tiers font valoir des droits à l'encontre du preneur d'ordre, le donneur d'ordre est tenu de décharger le preneur d'ordre de toute responsabilité à cet égard dans la mesure où ces droits sont imputables à des spécifications (incorrectes et/ou incomplètes) du donneur d'ordre ou de ses clients.
- 10.7 Les droits à une indemnisation du donneur d'ordre supposent qu'il a respecté les obligations légales qui lui incombent en matière de vérification et de réclamation. Le donneur d'ordre doit contrôler les produits contractuels sans délai après leur livraison et signaler aussitôt tout défaut par écrit. La marchandise est réputée acceptée dès lors que le donneur d'ordre omet de signaler tout défaut, sauf s'il s'agit d'un défaut qui n'était pas détectable au moment de la vérification. Il convient de signaler dans les meilleurs délais tout défaut découvert lorsque ce dernier n'était pas détectable au moment de la livraison et le donneur d'ordre doit exposer les raisons pour lesquelles il n'était pas détectable, faute de quoi la marchandise est réputée acceptée, même au vu du défaut, ce qui entraîne la perte des droits de garantie pour ledit défaut.
- 10.8 Il convient alors de procéder sans délai au signalement du défaut, mais au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant sa découverte.
- 10.9 La responsabilité du preneur d'ordre est exclue conformément aux dispositions légales en cas d'absence de vérification et/ou de signalement du défaut en bonne et due forme par le donneur d'ordre

- 10.10 Sur demande et au choix du preneur d'ordre, le produit contractuel faisant l'objet de la réclamation doit être soit mis à disposition pour enlèvement ou pour traitement ultérieur sur place ou par un tiers, soit renvoyé au preneur d'ordre franco de port. En outre, les droits légaux au remboursement s'appliquent
- 10.11 Le donneur d'ordre doit fixer un délai raisonnable au preneur d'ordre en ce qui concerne l'élimination du défaut. Un délai supplémentaire est considéré comme raisonnable s'il tient compte, pour le type d'élimination décidé par le preneur d'ordre, du temps nécessaire pour passer d'éventuelles commandes de matériel auprès des fournisseurs du preneur d'ordre et du temps nécessaire pour la réparation ou la fabrication de nouveaux produits contractuels.
- 10.12 En cas de refus à titre ferme et définitif de la part du preneur d'ordre pour l'élimination du défaut, en cas de refus en raison de coûts démesurés, si l'élimination des défauts ne réussit pas ou si elle est inacceptable pour le donneur d'ordre, ce dernier ne peut exiger, à sa discrétion, une réduction de la rémunération (diminution) ou la résiliation du contrat et des dommages et intérêts au lieu de la prestation conformément aux dispositions légales.
- 10.13 Les dispositions de l'accord séparé relatif aux ppm (parties par million) s'appliquent en complément des présentes conditions générales de vente et de livraison et prévalent sur celles-ci en cas de doute, lorsqu'il a été convenu d'un tel accord entre les parties.
- 10.14 Le délai de prescription des droits découlant de défauts matériels et de vices juridiques est de douze mois.
- 10.15 Le délai de prescription commence à compter de la livraison ou de la réception, si cette dernière est le fruit d'un accord ou d'une obligation légale.

11. Responsabilité du preneur d'ordre

- 11.1 Les limitations de responsabilité suivantes s'appliquent au preneur d'ordre ainsi qu'à ses organes, représentants légaux, employés, autres agents d'exécution et autres personnes dont la faute est imputable au preneur d'ordre conformément aux dispositions légales. La responsabilité des tiers est exclue.
- 11.2 Les limitations de responsabilité suivantes ne s'appliquent pas aux caractéristiques de qualité garanties ni aux défauts dissimulés par dol.
- 11.3 La responsabilité en matière de dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, est limitée à la préméditation et à la négligence grave dans le cadre de la responsabilité pour faute.

11.4 La responsabilité pour négligence simple est limitée aux dommages (1) résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et (2) résultant d'une violation non négligeable d'une obligation contractuelle essentielle. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution est indispensable à la mise en œuvre du contrat en bonne et due forme et dont le respect seul peut être supposé en toute confiance et en toute circonstance de la part du donneur d'ordre. Dans les deux cas, la responsabilité est limitée à la réparation des dommages prévisibles et caractéristiques.

11.5 Le montant du dommage résultant du retard est limité à 5 % du prix convenu pour les produits contractuels concernés.

12. Taux de rebut et taux de perte

12.1 Si le donneur d'ordre confie des pièces à nettoyer au preneur d'ordre, la responsabilité de ce dernier en ce qui concerne les rebuts et les pertes desdites pièces est exclue jusqu'à un taux de 2 %. S'il faut s'attendre à un taux effectivement plus élevé, en raison de la géométrie ou d'autres caractéristiques, les parties conviendront d'un commun accord de l'augmentation du taux susmentionné.

12.2 Le taux correspondant ne comprend pas les échantillons prélevés pour l'examen de la saleté résiduelle, les tests de collage et les échantillons de réserve.

En cas de rebuts ou de pertes dépassant le taux correspondant, le preneur d'ordre indemnise le donneur d'ordre pour les pièces endommagées à hauteur des frais de fabrication engagés par le donneur d'ordre.

13. Force majeure

13.1 Les événements de force majeure comprennent notamment les grèves, les troubles, les conflits armés, les attentats terroristes, les mesures et sanctions administratives, l'absence de livraison des fournisseurs du preneur d'ordre, les épidémies et les pandémies ainsi que d'autres événements imprévisibles, irrésistibles et graves (ci-après « événements ») qui empêchent le preneur d'ordre de remplir ses obligations de prestation. Lesdits événements libèrent le preneur d'ordre de ses obligations de prestation pour la durée de la perturbation et selon l'étendue de leurs conséquences.

13.2 Il en va de même si ces événements surviennent à un moment où le preneur d'ordre se trouve en demeure, à moins qu'il n'ait occasionné le retard par préméditation ou par négligence grave.

13.3 Le preneur d'ordre est tenu d'informer le donneur d'ordre dans les meilleurs délais de la survenue d'un tel événement et de ses conséquences et de convenir de la voie à suivre.

13.4 Dans le cas où un événement dure plus de six mois et empêche le preneur d'ordre de remplir ses obligations pendant cette période, les parties sont en droit de résilier le contrat sans que l'autre partie puisse faire valoir le moindre droit. L'obligation de rémunérer les prestations (partielles) déjà effectuées n'en est pas affectée.

14. Droits de propriété intellectuelle

14.1 Pour autant que rien d'autre n'est convenu expressément par écrit, tous les droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle concernant les produits contractuels ou les documents associés (tels que les modes d'emploi, dessins, modèles et autres documents techniques) reviennent exclusivement au preneur d'ordre. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à copier ou à reproduire les produits contractuels ainsi que les documents y afférents et ne peut les utiliser que dans le cadre de la construction pour laquelle les produits contractuels sont prévus.

14.2 Si le preneur d'ordre a réalisé et achevé des dessins, modèles ou autres documents (techniques) à la demande du donneur d'ordre ou de ses clients, tous les droits d'auteur et autres droits de propriété industrielle qui en découlent reviennent exclusivement au preneur d'ordre.

14.3 Les dessins ou documents techniques mis à la disposition du donneur d'ordre concernant la marchandise à livrer ou sa fabrication restent la propriété du preneur d'ordre.

14.4 Le donneur d'ordre est tenu d'indemniser le preneur d'ordre, et ce, à la première demande, pour les prétentions d'une partie tierce à son égard qui portent sur la violation des droits de propriété lorsque cette dernière est causée par des spécifications du donneur d'ordre suivies lors de la conception et de la fabrication des produits contractuels. Cette obligation d'indemnisation du donneur d'ordre se rapporte à tous les frais et dépenses que le preneur d'ordre doit nécessairement engager du fait de la prétention d'une partie tierce ou en relation avec celle-ci.

15. Confidentialité

15.1 Un accord de confidentialité conclu entre les parties prévaut sur les dispositions du présent article 15.

15.2 Les parties sont tenues de (i) utiliser tous les documents (y compris les échantillons, modèles, dessins, cahiers des charges et données), informations et connaissances qu'elles reçoivent de l'autre partie dans le cadre de la relation commerciale ou auxquels elles ont accès de l'autre partie (ci-après « informations ») exclusivement dans le cadre de la coopération et aux fins de celle-ci, (ii) ne pas les divulguer à des tiers et (iii) les protéger de l'accès de tiers à l'aide de mesures de protection appropriées et adéquates au sens de la loi allemande relative aux secrets

commerciaux, au moins avec le même soin que les propres documents et connaissances correspondants.

- 15.3 Les obligations énoncées au présent article 15 s'appliquent aux informations, qu'elles aient été communiquées ou transmises oralement, par écrit, sous forme physique ou de toute autre manière.
- 15.4 Les informations ne doivent pas être remises ou rendues accessibles à des tiers non autorisés. La reproduction d'informations est autorisée uniquement si elle est nécessaire aux fins pour lesquelles les informations ont été remises ou rendues accessibles par une partie et si les dispositions relatives aux droits d'auteur ne s'y opposent pas.
- 15.5 Les parties s'engagent à ne pas imiter les informations ou procéder à la rétro-ingénierie elles-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers (en anglais, le *reverse engineering* ou le *re-engineering*). Les informations ne peuvent être rendues accessibles qu'aux collaborateurs des parties qui doivent nécessairement en prendre connaissance dans le cadre de la coopération et aux fins de celle-ci et qui sont également tenus au secret professionnel.
- 15.6 Les obligations en matière de confidentialité ne s'appliquent pas aux informations, (i) qui, au moment de la transmission ou de la divulgation à l'autre partie, sont connues du public ou le deviennent sans violation desdites obligations, ou (ii) qui, avant la transmission ou la divulgation à l'autre partie, étaient déjà généralement connues de celle-ci sans violation desdites obligations, ou (iii) qui ont été développées de façon autonome par une partie sans utilisation ou référence aux informations de l'autre partie, ou (iv) qui ont été transmises ou rendues accessibles à une partie par un tiers autorisé sans violation desdites obligations, ou (v) qui ont été exclues de l'obligation de confidentialité par accord écrit entre les parties. N'est pas considérée comme une violation des obligations en matière de confidentialité toute divulgation d'informations, ou d'une partie de celles-ci, requise sur ordre du juge ou d'une autorité administrative ou de prescriptions légales obligatoires, sous réserve que la partie concernée communique sans délai à l'autre partie le fait ainsi que l'étendue des informations à divulguer (lorsque cela est permis et autorisé par la loi) et que la partie concernée déploie tous les efforts raisonnables pour assurer le traitement confidentiel des informations et ne divulgue les informations que dans la mesure strictement nécessaire. La partie qui se prévaut d'une ou de plusieurs des exceptions prévues au paragraphe 6 du présent article, doit démontrer que les critères de dérogations sont remplis.
- 15.7 Chaque partie est tenue d'informer sans délai l'autre partie si elle prend connaissance ou soupçonne une violation imminente ou déjà survenue des obligations en matière de confidentialité.
- 15.8 Les obligations découlant du présent article 15 prennent effet dès la première réception des informations et se poursuivent indéfiniment après la fin de la relation commerciale.

16. Sanctions

- 16.1 Le donneur d'ordre s'engage et garantit de ne pas vendre, livrer, transférer ou exporter les produits contractuels commandés auprès du preneur d'ordre, directement ou indirectement, à des personnes physiques ou morales, des organisations ou des entités, ou de ne pas les utiliser dans le cadre d'une assistance technique ou d'autres services, dans la mesure où cela serait interdit aux parties au titre des restrictions à l'exportation en vigueur. Sont notamment considérées comme des restrictions à l'exportation les réglementations de contrôle des exportations et de sanctions des Nations Unies, de l'Union européenne, y compris le règlement relatif aux biens à double usage ((UE) 2021/821), de la République fédérale d'Allemagne, de la République populaire de Chine ou des États-Unis d'Amérique, les embargos partiels ou totaux concernant des pays, des marchandises ou des personnes ainsi que les obligations d'autorisation. Le donneur d'ordre s'engage à cet égard à respecter les restrictions à l'exportation, qu'elles lui soient ou non applicables.
- 16.2 Si les fonds et ressources économiques du donneur d'ordre ou d'un destinataire des produits contractuels sont ou seront gelés à la date de livraison prévue en raison de restrictions à l'exportation et/ou si, à la date de livraison prévue, il est interdit, en raison de ces mêmes restrictions, de mettre à disposition du donneur d'ordre ou d'un destinataire des produits contractuels, directement ou indirectement, des fonds ou ressources économiques ou de lui en faire bénéficier, le preneur d'ordre sera libéré de son obligation de prestation.
- 16.3 Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas si le respect des sanctions des États-Unis d'Amérique est contraire au règlement (CEE) 2271/96 dans sa version en vigueur et si une obligation correspondante constitue une infraction à l'article 7 de l'ordonnance allemande sur le commerce extérieur (*l'Außenwirtschaftsverordnung*).
- 16.4 Si le preneur d'ordre doute que le donneur d'ordre agisse ou ait l'intention d'agir conformément à cette obligation, il est en droit d'exiger du donneur d'ordre la preuve de l'utilisation des produits contractuels conformément au paragraphe 1 du présent article (par exemple déclaration d'utilisation finale, autorisation, etc.). Le preneur d'ordre peut suspendre la livraison jusqu'à ce qu'une preuve correspondante soit apportée lorsque le donneur d'ordre ne parvient pas à prouver à cet égard l'utilisation des produits contractuels conformément au paragraphe 1 du présent article ou ne le fait pas à temps. En cas d'échec de la fourniture d'une telle preuve, le preneur d'ordre est en droit de résilier le contrat de manière exceptionnelle, cette décision n'affectant pas le droit à des dommages et intérêts.

17. Forme écrite, législation en vigueur, juridiction compétente, clause de séparation

- 17.1 Il ne peut être procédé à un complément ou une modifications des présentes conditions générales de vente et de livraison, y compris de la présente clause, ainsi que des contrats conclus en vertu de celles-ci, que sous la forme écrite.

- 17.2 Les relations entre le preneur d'ordre et le donneur d'ordre sont soumises exclusivement au droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Convention de Vienne) ne s'applique pas.
- 17.3 La juridiction compétente pour tous les litiges éventuels nés de la relation commerciale entre le preneur d'ordre et le donneur d'ordre est Guntzbourg, République fédérale d'Allemagne. Les dispositions légales obligatoires relatives aux juridictions exclusivement compétentes ne s'en trouvent pas affectées.
- 17.4 Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison devaient devenir caduque ou nulle et non avenue, la validité des autres dispositions n'est pas remise en cause. En lieu et place de la disposition caduque ou pour combler une lacune, les parties s'engagent à convenir d'une disposition qui s'approche au maximum, d'un point de vue juridiquement valable, de ce que les parties auraient convenu selon leur volonté présumée, en fonction de la relation contractuelle.